

**Arrêté Municipal N° 2024-856**  
**Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération, lors de chantiers mobiles, non programmables et interventions urgentes sur le réseau d'eau potable d'AUREILHAN**

**Le Maire**

- **Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6 ;
- **Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** le décret n°86475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 7 juillet 2016 relative à la signalisation temporaire pour travaux d'urgence ;
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983 ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié ;
- **Considérant** la demande du SMAEP Adour Côteaux réceptionnée en Mairie le 02 décembre 2024, sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers d'urgence, que le syndicat, est, ou les entreprises intervenant pour son compte, amené à réaliser sur le domaine public du territoire de la commune d'Aureilhan ;
- **Considérant** le caractère constant et répétitif des interventions menées par les services du SMAEP Adour Côteaux et de l'entreprise titulaire du marché de travaux sur le réseau d'eau potable ;
- **Considérant** que ces interventions sont souvent non programmables, notamment en raison d'urgence et d'astreinte 7j/7j et 24h/24h, et nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;
- **Considérant** que les travaux réalisés par le SMAEP Adour Côteaux et les entreprises intervenants pour son compte, sur les voies relevant de la police du Maire, nécessitent une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Afin d'assurer la sécurité des usagers, les services du SMAEP Adour Côteaux et les entreprises intervenant pour son compte sont autorisés, à titre permanent, pour l'année 2025, à mettre en œuvre toutes les mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions d'urgence (travaux n'excédant pas 72 heures) qu'ils sont amenés à entreprendre sur le domaine public de la Commune en agglomération et hors agglomération.

## **Article 2 :**

La circulation des véhicules de toute nature sera règlementée au droit des sections de voiries sur lesquelles sont réalisées des interventions non programmables et d'urgence sur le réseau d'eau potable par les agents du SMAEP Adour Côteaux et de l'entreprise titulaire du marché de travaux sur le réseau.

## **Article 3 :**

Suivant la nature et l'emprise des travaux, et pendant la période d'exécution des travaux, les restrictions telles que :

- la fermeture de la route à la circulation ;
- la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement ;
- les basculements de circulation sur la chaussée opposés par les routes à chaussées séparées ;
- les restrictions de chaussées ;
- les interdictions de circuler, de dépasser ;
- les limitations de vitesse, de gabarit, de poids ;
- les régimes de priorité

pourront être mises en œuvre pour tous les types de véhicules, en fonction de la nature et de l'emprise des travaux.

## **Article 4 :**

Les restrictions de circulation situées de part et d'autre de la zone concernée seront mises en applications, annoncées, signalées et déposées, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, aussi longtemps que la chaussée et ses dépendances ne seront pas dégagée de toute activité de chantier et de dépôt de matériaux ou d'engin par l'intervenant et sous sa responsabilité. (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié).

## **Article 5 :**

Le SMAEP Adour Côteaux, ses entreprises mandatées ou la personne physique exécutant les travaux auront la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions réglementaires alors en vigueur (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié).

## **Article 6 :**

La réalisation des tranchées et leur remblaiement doivent respecter le fascicule 71. Les travaux devront s'effectuer dans les règles de l'art et intégrer la remise en état à l'identique des matériaux de surfacage.

## **Article 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

**Article 8 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est valable, pour le SMAEP Adour Coteaux ou ses entreprises mandatées, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 et pourra être renouvelé sur demande écrite.

**Article 10 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de KEOLIS ;
- M. le Directeur du SYMAT ;
- Mr la Directeur des Services Techniques d'AUREILHAN ;
- Mr le Directeur du SMAEP Adour Coteaux.

Fait à AUREILHAN, le 17 DEC. 2024

**La Maire Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**



**Fredérique BELLARDI**

